

Par une ordonnance du 3 mars 2005, la Cour (sixième chambre) a rejeté le pourvoi et a ordonné que M. Dipace supporte ses dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du hof van beroep te Brussel, rendu le 30 mai 2005, dans l'affaire B.V.B.A. Management, Training en Consultancy contre Bureau Benelux des marques

(Affaire C-239/05)

(2005/C 217/50)

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 22 avril 2005, dans l'affaire Twoh International B.V. contre Staatssecretaris van Financiën

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Affaire C-184/05)

(2005/C 217/49)

(Langue de procédure: le néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 22 avril 2005, dans l'affaire Twoh International B.V. contre Staatssecretaris van Financiën et qui est parvenu au greffe de la Cour le 25 avril 2005.

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du hof van beroep te Brussel, rendu le 30 mai 2005, dans l'affaire B.V.B.A. Management, Training en Consultancy contre Bureau Benelux des marques et qui est parvenu au greffe de la Cour le 3 juin 2005.

Le Hoge Raad der Nederlanden demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Le hof van beroep te Brussel demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

L'article 28 quater, A, initio et sous a), de la Sixième directive ⁽¹⁾ — lu conjointement avec la directive concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs ⁽²⁾ et le règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) ⁽³⁾ — doit-il être interprété en ce sens que, si l'État membre d'arrivée ne fournit pas spontanément d'informations jugées utiles, l'État membre de départ de l'expédition ou de l'acheminement des marchandises doit demander des informations au prétendu État membre d'arrivée des marchandises et en tirer les enseignements dans l'examen de la preuve de l'expédition ou de l'acheminement des marchandises?

1. Dans son examen de tous les faits et circonstances pertinents intéressant un motif absolu de refus, l'office des marques doit-il indiquer dans sa décision provisoire et dans sa décision définitive sur le dépôt la conclusion qu'il tire pour chacun des produits et services séparément pour lesquels la protection de la marque est demandée?
2. Les faits et circonstances pertinents qui doivent être pris en considération par la juridiction en cas de recours contre la décision de l'office des marques peuvent-ils être différents en raison du temps écoulé entre les deux dates des décisions ou appartient-il à cette juridiction de ne prendre en considération que les faits et circonstances qui se présentaient au moment où l'office des marques a statué?
3. L'interprétation que la Cour de justice a donnée dans l'arrêt Postkantoor ⁽⁴⁾ fait-elle obstacle à ce que des règles de compétence de la juridiction soient interprétées en ce sens qu'elles empêchent cette juridiction de tenir compte de faits et circonstances pertinents qui se sont modifiés ou de se prononcer sur le pouvoir distinctif de la marque pour chacun des produits et services en eux?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

⁽²⁾ Directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs (JO L 336, p. 15) (version de la directive 92/12/CE) (JO L 76, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil, du 27 janvier 1992, concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) (JO L 24, p. 1).

⁽⁴⁾ Arrêt de la Cour du 12 février 2004, Koninklijke KPN Nederland (C-363/99, Rec. p. I-1619)